

2eme Master : GESTION DES DECHETS, TRAITEMENT ET VALORISATION

Mardi le 13/01/2026 13.00-14.30h

CONTROLE : GESTION DES DECHETS INDUSTRIELS

QUESTION 1 : (12points)

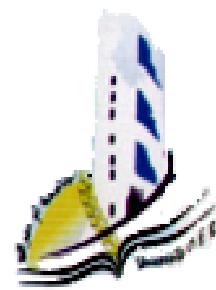
Une entreprise industrielle affirme que l'enfouissement contrôlé est la solution la plus simple et la moins coûteuse pour gérer ses déchets.

1. Discutez cette affirmation en identifiant au moins trois limites techniques ou environnementales ?
2. Proposez deux alternatives réalistes en précisant leurs conditions de mise en œuvre. ?
3. En quoi la prévention est-elle plus efficace que la dépollution ?

Question 2 : (8 points)

Expliquez comment la réglementation algérienne (Loi 01-19 et ses décrets) encourage et encadre la valorisation des déchets industriels. Citez au moins un type de valorisation mentionné par la loi ?

Bonne courage



2eme Master : GESTION DES DECHETS, TRAITEMENT ET VALORISATION

Mardi le 13/01/2026 13.00-14.30h

CORRIGÉ TYPE : GESTION DES DECHETS INDUSTRIELS

Réponse 1 :

1. Limites de l'enfouissement :

- Saturation rapide des centres d'enfouissement, notamment dans les zones à forte production industrielle, ce qui réduit leur durée de vie.
- Risques de pollution des sols et des nappes phréatiques dus aux lixiviats et aux défaillances des systèmes d'étanchéité à long terme.
- Perte de ressources valorisables, puisque des matières premières secondaires et de l'énergie potentielle sont définitivement éliminées.

Ces limites montrent que l'enfouissement ne constitue pas une solution durable de gestion des déchets industriels.

2. Alternatives :

- Valorisation matière. : Elle consiste au recyclage et au réemploi des déchets industriels (métaux, plastiques, papiers, etc.). Conditions de mise en œuvre : Tri à la source, Filières de recyclage opérationnelles, Contrôle de la qualité des déchets valorisés
- Valorisation énergétique. Elle permet la récupération d'énergie à partir des déchets (incinération avec récupération de chaleur, co-incinération, etc.).
- Conditions de mise en œuvre :
 1. Pouvoir calorifique suffisant des déchets,
 2. Installations conformes aux normes environnementales,
 3. Systèmes de traitement des émissions atmosphériques.

Ces alternatives s'inscrivent dans une approche durable, réduisant les impacts environnementaux à long terme.

3. Raisons pour lesquelles la prévention est plus efficace :

1. Réduction à la source des impacts

- Évite que les polluants n'atteignent l'air, l'eau ou le sol.
- Réduit le risque de contamination des écosystèmes et de la santé humaine.

2. Économie de ressources et d'énergie

- Moins de dépenses pour le traitement, le transport et l'élimination des déchets.
- Réduction des coûts liés à la dépollution (installations, produits chimiques, main d'œuvre).

3. Optimisation de la gestion industrielle

- Processus plus propres et efficaces.
- Réduction des pertes de matières premières et valorisation possible dès le départ.

4. Durabilité et conformité réglementaire :

- La prévention est conforme aux principes du développement durable et de la responsabilité du producteur.
- Limite les risques légaux et financiers liés à la pollution.

Réponse 2

La réglementation algérienne encourage et encadre la valorisation des déchets industriels de plusieurs manières :

- **Principe de Valorisation** : La Loi 01-19 1 place la valorisation en seconde position dans la hiérarchie de gestion (après la prévention et avant l'élimination), ce qui en fait une obligation de moyen pour le producteur.
- **Définition de la Valorisation** : La loi définit la valorisation comme le réemploi, le recyclage et toute autre action visant à obtenir, à partir de ces déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie.
- **Encadrement des Installations** : Les installations de valorisation (recyclage, compostage, etc.) sont soumises à des règles d'agrément et d'exploitation strictes (Décret exécutif n° 04-410) pour garantir un traitement écologiquement rationnel.
- **Responsabilité Élargie du Producteur (REP)** : Des textes subséquents, comme la Loi n° 25-02 modifiant la Loi 01-19 5, tendent à renforcer la REP, obligeant les fabricants/importateurs à prendre en charge la fin de vie de leurs produits, favorisant ainsi la valorisation.

Exemple de type de valorisation mentionné par la loi : Le recyclage ou la valorisation énergétique (production d'énergie).